

À l'attention des membres de la
caisse de compensation *medisuisse*

St-Gall, en décembre 2020

Coup d'œil sur l'année 2021

Madame, Monsieur,

Comme tous les ans, je me permets de vous communiquer, à l'occasion du changement d'année, quelques actualités concernant notre secteur d'activité:

Généralités

Décompte annuel 2020 ■ En qualité d'employeur, vous recevez en annexe les papiers nécessaires au décompte annuel 2020. Nous vous prions de nous remettre votre décompte au plus tard d'ici le 30 janvier 2021. Le formulaire «Décompte des salaires 2020» doit nous être retourné, même dans le cas où vous n'auriez pas employé de personnel en 2020. Si vous nous transmettez vos données via connect (comme utilisateur enregistré ou avec login unique), vous n'aurez pas besoin de nous envoyer le décompte sous forme papier. Nous vous remercions de votre précieuse collaboration.

Prestations corona ■ Le Conseil fédéral a pris diverses mesures pour amortir les conséquences économiques de la pandémie du coronavirus. Pour les salariés peuvent notamment être demandées: une «allocation corona» auprès de la caisse de compensation en cas de quarantaine ou d'interruption des soins par des tiers; une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail auprès de la caisse de chômage. Dans ce contexte, veuillez noter le supplément «Traitement dans le cadre du décompte des salaires».

«Que faut-il faire ...» ■ Régulièrement se pose la question de ce qu'il reste à faire du point de vue administratif à la suite de certains événements (par ex. entrée d'un salarié). Nous avons réuni en un seul document les cas les plus importants et toutes les annonces à faire dans le cadre du 1^{er} et du 2^e pilier. Vous trouverez la version actualisée – comme de nombreuses informations concernant le 1^{er} pilier – sur notre site web www.medisuisse.ch > Service > Que faut-il faire ...

connect est la plateforme internet du réseau informatique IGAKIS qui permet aux employeurs d'assumer les tâches administratives par rapport à la caisse de compensation de façon simple et confortable et avec un taux des frais administratifs réduit. Pour plus d'informations, reportez-vous à www.medisuisse.ch > connect. Depuis récemment, connect est également disponible pour les tâches et les messages des indépendants – il est donc doublement intéressant de s'y mettre.

Contrôle d'employeurs ■ La loi sur l'AVS prescrit que tous les employeurs doivent être périodiquement contrôlés en ce qui concerne le décompte correct des salaires avec la caisse de compensation. Pour éviter des contestations dans le cadre de ces contrôles, les employeurs sont priés de prêter une attention toute particulière aux explications données dans les «Directives sur le décompte annuel».

Certificat d'assurance ■ Depuis 2017, l'AVS n'établit plus de certificat d'assurance, si un collaborateur est déjà en possession d'une carte d'assurance-maladie. Les détails concernant la procédure se trouvent sur notre site web (> Service > Que faut-il faire ...).

Cotisations

Cotisations des salariés ■ En 2021 les nouvelles cotisations AVS/AI/APG dues sur les salaires versés aux salariés seront de 10,6 % (à présent 10,55 %). L'obligation de cotiser à l'assurance-chômage, à raison de 2,2 %, existe pour les revenus allant jusqu'au seuil de 12 350 francs par mois, soit 148 200 francs par an; au-delà de ce montant, une cotisation de solidarité de 1,0 % est due. Les employeurs doivent prendre à leur charge au moins la moitié des cotisations; sur les salaires jusqu'à 148 200 francs, cela représente donc $(12,8 \% \div 2 =)$ 6,4 %. Les revenus qui n'excèdent pas 2300 francs par année civile et par employeur ne doivent être décomptés qu'à la demande du salarié. Le salaire versé au personnel de maison doit cependant être décompté dans tous les cas; exception faite des «petits boulots» des jeunes adultes. Les personnes à l'âge de la retraite disposent, par employeur, d'un montant exempt de cotisation à hauteur de 1400 francs par mois, soit 16 800 francs par année.

Cotisations des indépendants ■ Les cotisations AVS/AI/APG sur les revenus provenant d'une activité indépendante seront de 10,0 % (à présent 9,95 %), mais aucune obligation n'existe en revanche de cotiser à l'assurance-chômage. Le taux de cotisation est réduit pour les revenus jusqu'au montant de 57 400 francs; lorsque le revenu annuel est inférieur à 9600 francs, une cotisation minimale d'un montant de 503 francs est due. Les revenus accessoires jusqu'à 2300 francs par année sont libérés de toute cotisation. Les personnes à l'âge de la retraite disposent d'un montant exempt de cotisation à hauteur de 1400 francs par mois, soit 16 800 francs par année.

Cotisations pour les allocations familiales ■ Les cotisations dues par l'employeur (sur la totalité de la masse salariale) ou par l'indépendant (jusqu'au revenu de 148 200 francs) varient d'une caisse d'allocations familiales à l'autre et d'un canton à l'autre. Le taux de cotisation peut être interrogé au moyen des outils disponibles sur notre site web (> Service > Modules de calcul).

2^e et 3^e pilier ■ Dans le cadre de la prévoyance professionnelle obligatoire, les montants limites s'élèvent à: 21 510 francs pour le salaire annuel minimum, 3585 francs pour le salaire coordonné minimum, 25 095 francs pour la déduction de coordination et à 86 040 francs pour le salaire coordonné maximum. Le montant fiscalement déductible sur le 3^e pilier est de 6883 francs s'il existe une affiliation au 2^e pilier et de 34 416 francs s'il n'y en a pas.

Prestations

Âge et niveau de la rente ■ La rente complète versée en cas de durée maximale des cotisations atteint désormais un montant minimal de 1195 francs et maximal de 2390 francs par mois. Les époux reçoivent ensemble un maximum de 3585 francs. En 2021, les femmes nées en 1957 et les hommes nés en 1956 atteindront l'âge ordinaire de retraite. Le droit à la rente prend effet le mois qui suit le 64^e resp. le 65^e anniversaire. La demande devrait nous parvenir environ trois mois avant, même en cas d'ajournement.

Allocation de paternité ■ À partir de la nouvelle année, les pères ont droit à un congé de paternité de deux semaines; ce congé doit être pris dans les six mois suivant la naissance de l'enfant en bloc ou sous la forme de journée. Comme dans le cas de l'allocation de maternité, 80 % du revenu est remboursé, au maximum 196 francs par jour. De plus amples informations suivront sur notre site web.

Allocations familiales ■ Le droit à l'allocation implique l'existence d'un revenu minimum de 597 francs par mois. Le niveau des allocations varie d'un canton à l'autre. En 2021 les allocations seront augmentées dans cinq cantons: à *Obwald* de 20 francs à 220 (allocations pour enfant) resp. 270 francs (allocations de formation); à *Schwyz* de 10 francs à 230/280; à *Uri* de 40 francs à 240/290; à *Nidwald* seulement les allocations de formation de 20 francs, donc 240/290; en *Thurgovie* seulement les allocations de formation de 30 francs, donc 200/280. Vous trouverez sur notre site web (> Prestations > Allocations familiales) un aperçu; en outre, en cas d'une augmentation une nouvelle décision sera envoyée.

En cette fin d'année, je vous remercie beaucoup de la confiance témoignée. Je vous souhaite, à vous ainsi qu'à vos proches, malgré toutes les restrictions de bonnes fêtes et que 2021 vous apporte bonheur et surtout bonne santé.

Meilleures salutations

medisuisse



M^e Marco Reichmuth
Gérant de la caisse